

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/207/PRG/SGG du 18 septembre 1997, décret portant réglementation générale de l'aéroport de Conakry Gbessia.

Décret D/97/214/PRG/SGG du 23 septembre 1997, instituant le Mandat Sanitaire Vétérinaire.

Décret D/97/215/PRG/SGG du 23 septembre 1997, réglementant la Transhumance.

Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 septembre 1997, portant conditions d'exercice Privé de la Profession Vétérinaire.

Décret D/97/217/PRG/SGG du 23 septembre 1997, portant liste des Maladies réputées contagieuses et de seconde liste.

Décret D/97/218/PRG/SGG du 7 octobre 1997, portant nomination de magistrats et cadres au Ministère de la Justice.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage
Avis de parte

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/207/ PRG/SGG du 18 Septembre 1997, portant réglementation générale de l'aéroport de Conakry Gbessia

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale 39 ;

Vu l'ordonnance n° 30/ PRG/ SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/071/SGG/ du 5 mai 1997, portant Attribution et Organisation du Ministère des Transports et Télécommunications et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en cession du mardi 26 août 1997.

Décret :

TITRE I DELIMITATION DES ZONES

Article 1 : Limites des zones constituant l'aéroport :

L'ensemble des terrains constituant l'aéroport mixte de Conakry G'Bessia est divisé en trois zones :

- une zone publique
- une zone réservée dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres d'accès,
- une zone militaire

Les limites de ces zones sont figurées au plan N° 1 annexé au présent décret. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 : la zone publique :

La zone publique comprend toute la partie de l'aéroport accessible au public et est constituée par :

- 2.1) les locaux des aérogares de passagers et des installations de fret accessibles au public,
- 2.2) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public;
- 2.3) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : la zone réservée :

La zone réservée comprend notamment :

- les secteurs sous surveillance
- les secteurs sous contrôle
- l'aire de mouvement
- les bâtiments et installations techniques
- le pavillon présidentiel.

3.1) les secteurs sous surveillance :

Les secteurs sous surveillance sont composés :

- de la salle d'enregistrement
- de la salle de livraison bagages
- du salon des hautes personnalités jusqu'au poste d'inspection filtrage.

3.2) les secteurs sous contrôle :

Les secteurs sous contrôle sont composés :

- des salles de départ et d'arrivée des aéroports de passagers et de leurs abords notamment l'aire de tri bagages, de tous les locaux utilisés pour le trafic passager, y compris les locaux correspondants de police, de douane, de gendarmerie et de santé.
- du salon des hautes personnalités pour la partie comprise après le poste d'inspection filtrage
- des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret, d'une manière générale tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret et à la poste
- des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, du fret et de la poste

3.3) l'aire de mouvement :

L'aire de mouvement destinée aux manoeuvres des aéronefs à la surface comprend :

- l'aire de manoeuvre composée des pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et leur zone de servitude
- les aires de trafic où s'effectuent le stationnement des aéronefs
- les surfaces encloses par ces ouvrages

3.4) Les secteurs des bâtiments et installations techniques :

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent :

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sécurité contre l'incendie
- les hangars et installations industrielles utilisés pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers.
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant
- et, d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport qui nécessitent une protection particulière.

3.5) Le pavillon présidentiel :

Article 4 : La zone militaire :

La zone militaire est réservée à l'autorité militaire qui en assume le commandement et la responsabilité.

Les activités exercées, les constructions érigées et les installations édifiées doivent n'apporter aucune gêne aux règles de la circulation aérienne en respectant les servitudes et les consignes locales.

TITRE II ACCES DES PERSONNES ET DES VEHICULES EN ZONE PUBLIQUE

Article 5 : Le principe de la liberté d'accès à la zone publique :
La zone publique est dans les conditions normales accessible à toute personne et à tout véhicule.

Article 6 : La réglementation de l'accès à la zone publique :
Certaines circonstances motivent une réglementation de l'accès.

6.1 les raisons du service :

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation par décision du Comité opérationnel de sûreté.

6.2 l'urgence :

Si les circonstances l'exigent en cas d'urgence, l'accès à la zone publique au public et aux véhicules peut être interdit partiellement ou totalement.

L'accès de certains locaux peut être limité aux personnes dont la présence est justifiée par une obligation professionnelle. Ces mesures sont du ressort du Comité opérationnel de sûreté ou prises conformément aux dispositions du Chapitre IV du titre III du présent décret ; le Commandant Civil de l'aéroport et le concessionnaire en sont avisés.

6.3 le paiement d'une redevance :

Le concessionnaire de l'aéroport peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 7 : Les conditions de circulation des véhicules en zone publique :

Les conditions de circulation des véhicules sont prévues par les

dispositions du chapitre I du titre IV du présent décret.

Article 8 : Dispositions particulières :

Tous les agents travaillant d'une manière permanente dans la zone publique seront dotés d'une carte professionnelle dont les caractéristiques seront définies par un arrêté pris en application du présent décret.

TITRE III ACCES DES PERSONNES ET DES VEHICULES EN ZONE RESERVEE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Seules les catégories de personnes limitativement énumérées ci-dessous sont admises à accéder à la zone réservée.

9.1) Personnel de sûreté aéroportuaire :

Agents des douanes, de la gendarmerie, de la police et des postes militaires en activité à l'aéroport munis d'une carte professionnelle d'acmés.

9.2) Passagers et membres d'équipage :

- passagers munis d'un titre de transport et d'une pièce justifiant leur identité pour le secteur sous surveillance et munis en outre d'une carte d'embarquement pour le secteur sous contrôle
- passagers des vols spéciaux munis des documents de voyage.
- membres d'équipages des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, à l'occasion du vol considéré, et en empruntant les accès aménagés à cet effet.

9.2.1. Cas particulier des accompagnateurs

Certains passagers notamment les enfants, les personnes âgées, handicapées ou malades, peuvent, pour la facilitation des formalités de départ ou d'arrivée, être accompagnés d'une personne, qui sur présentation d'une pièce justifiant de son identité, pourra se voir délivrer par le Commissaire spécial de l'aéroport un laissez-passer de visiteur conformément aux dispositions de l'article 9.3.

9.2.2 Cas particulier des personnalités :

Une personnalité politique, civile ou militaire peut désirer accompagner un passager lors des formalités de départ ou d'arrivée. Cette personnalité sur présentation d'une pièce justifiant de son identité pourra se voir délivrer par le Commissaire spécial de l'aéroport un laissez-passer de visiteur conformément aux dispositions de l'article 9.3.

Pour ces 2 cas, l'accès en zone réservée est limité aux secteurs sous surveillance tels qu'énumérés à l'article 3 ci-dessus, à savoir : la salle d'enregistrement, la salle de livraison bagages ou le salon des hautes personnalités jusqu'au poste d'inspection filtrage.

Toute contravention aux présentes mesures pourra entraîner des poursuites conformément aux dispositions du titre X ci-après

9.3) Autres personnes :

Les autres personnes admises à pénétrer en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation,
- carte professionnelle d'accès
- laissez-passer spécial
- laissez-passer de visiteur.

9.3.1 carte permanente de circulation

Elle est délivrée aux hautes autorités investies de pouvoirs de commandement ou d'inspection nécessitant une connaissance permanente de l'ensemble de l'activité des services.

9.3.2 carte professionnelle d'accès :

Elle est délivrée aux agents des services publics, civils ou militaires concourant à l'exploitation de l'aéroport; aux personnels et employés du concessionnaire exploitant, des entreprises autorisées à exercer leur activité dans l'emprise de l'aérodrome, aux membres des missions diplomatiques étrangères sur demande motivée du chef de mission.

9.3.3 le laissez-passer spécial :

Il est délivré aux personnels nouvellement embauchés, aux employés saisonniers, aux porteurs de bagages, à toute personne appelée à pénétrer occasionnellement dans la zone réservée.

9.3.4 le laissez-passer de visiteurs :

Il est délivré à une personne extérieure à l'aéroport en raison d'un déplacement motivé dans la zone réservée qui se fera sous escorte.

9.4) Les titulaires des titres d'accès suivants :

Carte professionnelle d'accès, laissez-passer spéciaux ou visiteurs sont tenus de les porter de manière apparente tout le temps de leur présence en << zone réservée >>. Les titres d'accès peuvent faire l'objet d'un contrôle des agents de sûreté chargés de la police et du contrôle de l'aéroport.

9.5) Les conditions de délivrance, d'utilisation, de durée de ces titres d'accès sont définies par arrêté pris en application du présent texte.

Article 10 :

Seules les catégories de véhicules limitativement énumérées ci-dessous sont admises à accéder à la zone réservée.

10.1) les véhicules et engins spéciaux :

- des services de sécurité contre l'incendie ;
- des services de Police de l'air, de gendarmerie, des douanes, de l'armée ;
- des services chargés de la navigation aérienne ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes ;
- des services publics (santé...), des compagnies aériennes (avec sigle), des organismes utilisateurs agréés et des sociétés de carburants pour l'aviation.

10.2) les véhicules privés dotés d'un permis de véhicule dont les occupants, chauffeurs ou passagers sont munis d'un badge. Une escorte par agent de sûreté compétent sera exigée en cas de permis et/ou de badge visiteur.

10.3 conditions de circulation

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés au paragraphe 10.1 alinéa 1.2.3.4 ci-dessus doivent faire l'objet d'une signalisation spéciale réglementaire.

L'ensemble des véhicules doit se conformer aux dispositions relatives à la circulation en zone réservée et notamment aux dispositions spéciales de circulation et de stationnement sur certaines aires énumérées au titre IV ci-après.

CHAPITRE II CLASSIFICATION DES ACCES OU POINTS DE PASSAGE

Article 11 Garde des accès:

La garde et la surveillance des accès utilisés par le public ou par des usagers multiples sont assurées par les services de police et de gendarmerie, le PA militaire ou sous leur contrôle.

La responsabilité de l'usage des accès situés dans les zones ou locaux privatifs incombe à l'occupant qui doit prendre toutes les dispositions qu'implique la sûreté aéroportuaire.

Article 12 : Énumération des divers types d'accès**12.1 Statut A : Accès gardés par les Services de Sécurité.**

Ces accès ne peuvent être franchis que par les personnes munies d'un titre d'accès à la zone réservée tel que décrit aux paragraphes 9.1, 9.2, et 9.3 ci-dessus.

Les équipages ne doivent emprunter que les accès qui leur sont réservés ainsi qu'indiqué à l'article 14 ci-après.

12.2 Statut B : Accès non gardiennés et fermés par une clef ou un code électronique ou une carte magnétique.

Ces accès ne peuvent être franchis que par les personnes A LA FOIS MUNIES d'un titre d'accès à la zone réservée tel que décrit aux paragraphes 9.1, et 9.3 ci-dessus et attributaires de la clef remise par le concessionnaire ou possesseurs du code électronique d'accès ou de la carte magnétique.

12.3 Statut C : Passage des tapis d'enregistrement ou, de livraison des bagages, guilottes des tapis à bagages.

Ces passages ainsi que les guilottes des tapis à bagages ne peuvent être utilisés que par les représentants des compagnies utilisatrices (y compris à titre exceptionnel les personnels destinés à porter secours aux personnes et aux biens) et uniquement pour les nécessités de l'exploitation ou de la maintenance et à la double condition :

- d'être titulaire d'un titre d'accès à la zone réservée,
- de faire partie des personnels de la Cie aérienne ou manutentionnaires chargés de l'enregistrement et/ou de la livraison et uniquement pendant la durée de ceux-ci.

12.4 Statut D : Accès gardiennés par les exploitants sous leur responsabilité (hormis SOMCAG/ service pétrolier).

Les accès ne peuvent être franchis que par les personnes munies d'un titre d'accès à la zone réservée tel que visé aux paragraphes 9.1, et 9.3 ci-dessus.

Article 13 Etablissement de la liste des accès

La liste des accès, établie conformément à la destination visée à l'article 12 fait l'objet d'un règlement du concessionnaire de l'aéroport sur proposition du comité local de sûreté aéroportuaire pris à titre de mesure du présent texte.

CHAPITRE III UTILISATION DES ACCES OU POINTS DE PASSAGE.

Article 14 : L'utilisation des accès gardiennés par les Services de Sécurité (statut A)**14.1 : Circuits passagers**

Les passagers munis d'un titre de transport et d'une carte d'embarquement ne peuvent accéder aux avions que par des circuits autorisés, et en tout état de cause, uniquement à l'occasion du vol considéré, après s'être conformé aux mesures préventives de sécurité, sûreté, santé et de douane.

14.1.1 Passagers de vols internationaux : Les passagers de vols internationaux ne peuvent, au départ, accéder à l'avion qu'après avoir effectué les formalités de contrôle transfrontière aux filtres départ et fait l'objet de la visite de sûreté.

A l'arrivée, les passagers de vols internationaux franchissent obligatoirement le contrôle transfrontière aux filtres arrivée.

14.1.2 Passagers de vols nationaux et régionaux**- au départ :**

Les passagers de vols nationaux ne sont pas soumis au contrôle transfrontière, ils le sont par contre à la visite de sûreté.

Les passagers de vols régionaux effectuent les formalités de contrôle transfrontière et font l'objet de la visite de sûreté.

à l'arrivée :

Les passagers de vols nationaux ne sont pas soumis au contrôle transfrontière sauf en cas de vol mixte, les passagers de vols régionaux franchissent obligatoirement les contrôles transfrontières.

14.1.3 Passagers de vols civils ou militaires des avions particuliers :

Les passagers des vols nationaux ou internationaux des avions particuliers civils ou militaires ne peuvent accéder à la zone réservée qu'accompagnés de leur pilote dès lors qu'ils empruntent l'itinéraire fixé par le règlement du concessionnaire.

14.2 : Circuits équipages :

Les circuits des membres d'équipage des aéronefs civils, militaires ou privés munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité, sont établis par le concessionnaire de l'aéroport sur proposition du comité local de sûreté aéroportuaire et communiqués aux compagnies aériennes.

Ils doivent être impérativement respectés par les navigants à l'exclusion de tout autre circuit à l'occasion du vol considéré.

Les équipages sont tenus de se prêter aux mesures préventives de sécurité, sûreté, santé et de douane.

14.3 : Titulaires de titres d'accès :

Les accès empruntés par les personnes munies d'un titre d'accès tel que prévu aux paragraphes 9.1 et 9.3 ci-dessus, accès dont la liste figure dans le règlement du concessionnaire, ne peuvent être franchis dans les deux sens entrée et sortie que si le document :

- est en cours de validité,
 - donne effectivement accès à la zone souhaitée
 - est porté de façon apparente et permanente par son titulaire.
- En aucun cas, les personnes habilitées à utiliser les points de passage ne pourront faciliter l'entrée ou la sortie en zone réservée d'autres personnes démunies de titres d'accès ou de cartes d'embarquement ainsi que d'objets ou colis, SOUS PEINE de se voir retirer les titres d'accès dont elles sont détentrices.

Il est par ailleurs, précisé que cette autorisation d'accès à la zone réservée, accordée aux personnes ci-dessus désignées, n'est utilisable qu'à l'occasion UNIQUEMENT de l'exercice de leurs fonctions.

14.4 Fermeture de certains accès sensibles :

Les portes fermant à clef et donnant accès soit à la salle d'embarquement, soit directement aux avions à partir de la salle d'embarque-

ment, d'arrivée ou du salon réservé aux hautes personnalités doivent être impérativement fermées à clef en dehors du temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des passagers. La fermeture de ces accès est du ressort de la Police de l'Air et des frontières et du gestionnaire du salon des hautes personnalités.

14.5 Circuit des porteurs des valises diplomatiques :

Les agents de sécurité des missions diplomatiques se conformeront au circuit établi par le concessionnaire de l'aéroport sur proposition du Comité local de sûreté aéroportuaire.

Article 15 L'utilisation des autres accès

15.1 : Accès non gardiennés (Statut B)

Les accès non gardiennés ne peuvent être franchis que par les personnes A LA FOIS MUNIES d'un titre d'accès à la zone réservée tel que prévu à l'article 9 ci-dessus et soit ATTRIBUTAIRES d'une clef remise par le concessionnaire, soit POSSESSEURS d'un code électronique, ou d'une carte magnétique.

Ces accès comprennent les issues de secours qui ne peuvent être utilisées en période normale d'exploitation.

Le concessionnaire de l'aéroport fixe les modalités d'application du présent article. Il tient à jour et met à la disposition des services publics, Paf, gendarmerie, PA militaire et douanes :

- la liste des issues donnant accès en zone réservée, y compris les guillottes des tapis à bagages, avec précision du mode de fermeture et plans correspondants.

- la liste des détenteurs de clefs, de codes électroniques, de cartes magnétiques pour les accès à fermeture automatisée.

15.2 Passages des tapis d'enregistrement ou de livraison des bagages et guillottes des tapis à bagages (Statut C)

Les passages réservés aux bagages enregistrés ne peuvent être utilisés que par les agents commerciaux et manutentionnaires des compagnies utilisatrices, uniquement pour les nécessités de l'enregistrement et seulement pendant la durée des opérations.

Les guillottes des tapis à bagages sont strictement interdites au franchissement des personnes sauf pour remédier à un incident d'exploitation.

La responsabilité de la fermeture des dispositifs de condamnation de ces passages, après utilisation, incombe au départ et à l'arrivée à l'agent habilité du concessionnaire.

15.3 : Accès gardiennés par les exploitants (Statut D)

Les accès gardiennés par les exploitants sous leur responsabilité ne peuvent être franchis que par les personnes munies d'un titre d'accès à la zone réservée tel que visé à l'article 9 ci-dessus. Un agent nommé désigné par l'entreprise aura la responsabilité de chacun des accès énumérés dans le règlement d'exploitation du concessionnaire.

CHAPITRE IV : MESURES DIVERSES. SANCTIONS

Article 16 : Mesures de police générale

16.1 Le concessionnaire est chargé de l'entretien normal des dispositifs de fermeture des accès fermés à clef ou munis d'un dispositif électronique.

16.2 Toute personne accédant à la zone réservée par une issue fermée à clef doit impérativement refermer ladite issue à clef, vérifier l'état de fermeture notamment en cas de passage répété et signaler toute anomalie au concessionnaire.

16.3 Il est interdit d'entraver ou de neutraliser par quelque moyen que ce soit les accès à la zone réservée qui doivent garder leur caractère d'accès réglementés, non librement accessibles.

Article 17 : Protection des installations, des aéronefs, mesures en cas de crise et en cas d'urgence.

17.1 Un plan de protection de l'ensemble des installations aéroportuaires sera élaboré par le comité local de sûreté. Il inclura l'organisation des postes de contrôle, des patrouilles portées et pédestres tant en zone publique notamment sur la terrasse de l'aéroport, qu'en zone réservée.

17.2 Un plan de protection des aéronefs au sol sera mis sur pied dans les mêmes conditions.

17.3 Un plan de gestion de crise pour riposter aux urgences de sûreté importantes survenant à l'aéroport, comprenant la composition, les fonctions de l'équipe de gestion de crise, les installations des services de base et des matériels nécessaires ainsi que les mesures de mise à

l'épreuve du système conçu sera élaboré par le comité local de sûreté et présenté aux autorités compétentes.

17.4 Les opérations exceptionnelles de maintien et de rétablissement de l'ordre public placées sous le signe de l'urgence, sont, sur l'aéroport international de GBéssia Conakry, réglées par les textes en vigueur.

Article 18 : Sanctions

Les agents de la PAF, les gendarmes, les militaires des PA et d'autres personnels habilités constateront ce qui suit :

18.1 Le défaut du port de badge apparent et permanent pendant le séjour en zone réservée des personnes autorisées, sauf pour les titulaires des cartes permanentes de circulation.

- Tout auteur d'infraction sera présenté à un agent de sûreté habilité à constater l'infraction par procès-verbal

- La seconde infraction entraînera le retrait temporaire du badge pour une durée de 10 jours. Un laissez-passer spécial le remplacera.

- La troisième infraction entraîne le retrait définitif du badge par la DNAC.

- La centralisation des procès-verbaux, pour permettre l'application de ces sanctions administratives s'effectuera dans la salle mise à disposition par le concessionnaire sous la responsabilité du commissaire spécial de l'aéroport.

18.2 Toute personne non autorisée à accéder à la zone réservée et dont la présence y sera constatée, fera l'objet de poursuites judiciaires conformément aux dispositions du titre X ci-après.

TITRE IV CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LES LIMITES DE L'AEROPORT CHAPITRE I/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 Conditions de circulation

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aéroport sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le Code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et indépendamment des mesures particulières prises à l'intérieur de la zone réservée, respecter les limitations de vitesse fixées en zone publique.

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière (horizontale et verticale) est à la charge du concessionnaire.

Les conducteurs de tout véhicule doivent par ailleurs obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la Police de l'air et des frontières, les militaires de la gendarmerie, et les agents assermentés de l'aéroport de Conakry

Article 20 Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aéroport de la personne qui utilise le véhicule.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Le concessionnaire de l'aéroport de Conakry fixe :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aéroport,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, de remise et véhicules de transport en commun ainsi que leurs conditions d'utilisation.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Avec l'assistance des services de Police ou de Gendarmerie, le concessionnaire de l'aéroport de Conakry peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire.

Ces véhicules sont placés en un lieu aménagé, ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé. Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif qui seraient abandonnés en zone publique est subordonné à la même obligation.

Article 21 Règles spéciales de circulation en zone réservée

Les conducteurs doivent faire de toute la prudence rendue nécessaire

par les risques inhérents à l'exploitation de l'aéroport.

* La vitesse doit notamment être limitée de façon telle que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure aux limitations fixées par le concessionnaire de l'aéroport de Conakry.

* Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la navigation aérienne.

CHAPITRE II ZONE RESERVEE : Contrôles réglementaires aux points de passage.

Article 22 : Mission des agents de sûreté du poste de contrôle.

22.1 : Les agents de sûreté DOIVENT en premier lieu :

- s'assurer que le conducteur d'un véhicule est titulaire d'un titre d'accès visé à l'article 9 ci-dessus ainsi que tout passager.
- s'assurer que le véhicule peut accéder à la zone réservée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.
- demander et procéder au contrôle des documents nécessaires pour accéder à l'aire de manœuvre et/ou aux aires de trafic telles que prévues aux chapitres III et IV ci-après.

22.2 Les agents de sûreté DOIVENT en second lieu :

- demander au conducteur et à tout occupant de bien vouloir se soumettre à la visite de sûreté.
- demander au conducteur l'autorisation, de procéder à la visite de sûreté du véhicule, intérieur, sous-châssis, compartiment moteur, coffre, et contenu.

22.3 Si le conducteur, le ou les passagers du véhicule ne satisfont pas aux dispositions ci-dessus, l'accès en zone réservée n'est pas autorisé.

CHAPITRE III ZONE RESERVEE : Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre (y compris ses zones de servitude)

Article 23 Circulation sur l'aire de manœuvre. Dispositions générales

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien, spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste, ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la circulation aérienne.

Les agents des douanes, de la Police de l'Air, de la Gendarmerie et les militaires de PA peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du service de circulation aérienne.

Article 24 Accès des véhicules

Seuls sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés à l'article 10 ci-dessus, 10.1 alinéa 1.2.3.4
- les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par une voiture du contrôle de piste.

Article 25 Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur les pistes et voies de circulation ainsi que dans leurs zones de servitudes sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Article 26 Autorisation spéciale de conduire, Contrôle de la circulation

26.1 La conduite d'un véhicule engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le service chargé de la circulation aérienne.

26.2 Le Contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne et par la gendarmerie

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre d'accès à la zone réservée de l'aéroport.

Article 27 Manoeuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs tractés ou non tractés sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

CHAPITRE IV ZONE RESERVEE : Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic (de garage, ou d'entretien).

Article 28 Accès des véhicules

Seuls sont autorisés à circuler sur les aires de trafic, de garage, ou d'entretien ainsi qu'à traverser les voies de circulation qui leur sont contigües :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés à l'article 10 ci-dessus, 10.1 alinéa 1.2.3.4
- les engins spéciaux mentionnés à l'article 10 ci-dessus, 10.1 alinéa 5

- les véhicules munis d'un permis de véhicule prévu à l'article ci-après

Ces véhicules et engins doivent être munis d'un dispositif antiparasites.

Article 29 Permis de véhicule - Délivrance, dérogations

29.1 Le permis de véhicule qui autorise le véhicule à circuler sur les aires de stationnement, peut donner lieu au paiement d'une redevance. Il est matérialisé par la délivrance d'un disque de couleur, numéroté dont les dimensions et les caractéristiques sont fixées par le concessionnaire d'aéroport de Conakry.

29.2 Le permis de véhicule comporte le numéro d'immatriculation, le nom de l'organisation ou du service, celui du propriétaire, le numéro du disque, la validité du titre, le point d'accès devant être utilisé.

29.3 Les disques et permis de véhicule sont délivrés par le concessionnaire d'aéroport de Conakry.

Ils sont répertoriés et affectés à des véhicules déterminés sans possibilité de transfert.

29.4 Le disque doit être placé de façon apparente à l'avant du véhicule, sur le côté gauche du pare-brise.

Le permis de véhicule doit être conservé à l'intérieur de celui-ci pendant son séjour en zone réservée et présenté à tout contrôle.

29.5 Sont dispensés du port du disque :

- les véhicules équipés d'une liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle
- certains véhicules spéciaux utilisés au cours des opérations d'escale et dont la liste est établie par le concessionnaire
- les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par une voiture de contrôle de piste.
- les autocars exclusivement destinés à transporter les passagers entre les aéroports et les aéronefs.
- les ambulances sous certaines conditions définies par le concessionnaire

29.6 Des permis de véhicule temporaires d'une durée maximale de 3 mois peuvent également être délivrés par le concessionnaire.

Ils sont matérialisés par la délivrance d'un disque.

Les permis de véhicule temporaires doivent être présentés à tout contrôle.

Article 30 Autorisation spéciale de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de stationnement est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le service chargé de la circulation aérienne.

Article 31 Règles spéciales de circulation et de stationnement

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toute circonstance.

- La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas, ni sur les aires, ni sur les routes de bordures des aires dépasser les limitations de vitesse fixées par le concessionnaire.

- Les déplacements des véhicules de service autorisés doivent être limités aux besoins du service.

- La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés à l'article 10 ci-dessus, 10.1 alinéa 1.2.3.

- Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service chargé de la circulation aérienne et des Gendarmes.

Les conducteurs sont tenus, en outre de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le concessionnaire concernant, notamment, les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement à l'exception de ceux qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements peut être enlevé aux risques et périls de son propriétaire dans les conditions prévues à l'article concerné.
En aucun cas, le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules engin ou matériels abandonnés.

Article 32 Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de stationnement

- Sur les aires de trafic, aires de garage, aires d'entretien et routes de circulation qui leur sont contigües, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins, ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la Gendarmerie.
- Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du permis de véhicule et/ou du titre d'accès à la zone réservée de l'aéroport.
- Sans être spécialement chargée de la surveillance des aires de stationnement, la Police de l'Air intervient également, notamment dans l'exercice des missions de sécurité et de circulation transfrontière.

TITRE V MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

- Le service d'aéroport de Conakry chargé de la sécurité contre l'incendie peut intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.
- Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le manie-ment des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.
- Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles, et non munis de couvercles, ayant contenu des produits combustibles.

Article 34 Dégagement des accès

- Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et en général à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

- Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments ateliers, hangars, etc..., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

Article 35 Conduite de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au ramonage de leurs installations s'il y a lieu.

Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement.

Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 36 Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux etc... sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie, qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 37 Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer dans des citernes enterrées.

Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service chargé de la sécurité contre l'incendie.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, etc... supérieurs à 10 litres au total. Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc...) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire au travail d'une journée.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés.

Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE II PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 38 Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulés des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est interdit de jeter des cigarettes, des allumettes, ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 39 Avitaillement en carburant des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburant et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer aux règles de sécurité qui s'appliquent en la matière.

TITRE VI PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 40 Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets, industriels et des matières de décharge

40.1 Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment.

L'aéroport de Conakry peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'aéroport de Conakry qui fait procéder à leur enlèvement.

40.2 Les décharges de déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'aéroport de Conakry qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération. Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aéroport dans les délais les plus brefs.

40.3 Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'aéroport de Conakry.

Article 41 Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'aéroport de Conakry à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 42 Rejet des eaux résiduaires

Les usagers du site aéro portuaire sont tenus de se conformer aux dispositions de la législation en vigueur relative au rejet des eaux résiduaires.

Article 43 Substances ou déchets radioactifs

43.1 les substances radioactives à usage médical ou industriel doivent être stockées, conservées, et acheminées dans des conditions déterminées par les dispositions légales en vigueur.

43.2 les déchets radioactifs ne peuvent conformément aux textes en vigueur sur la protection de l'environnement faire l'objet d'un stockage.

TITRE VII CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 44

Aucune activité industrielle, commerciale, ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aéroport sans une autorisation spéciale délivrée par le concessionnaire de l'aéroport de Conakry.

Elles peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

TITRE VIII POLICE GENERALE

Article 45 Dispositions générales

45.1 Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aéroport par des attroupements,
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les avions, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.

Par ailleurs, toute personne amenée à constater la présence d'animaux et notamment de chiens errants, sur la plate-forme, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais la Police de l'Air et des Frontières ou la Gendarmerie, les PA militaires, en précisant l'endroit où l'animal a été aperçu.

- de procéder à des quêtes sollicitation, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aéroport, sauf autorisation spéciale délivrée par le concessionnaire de l'aéroport de Conakry, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, et conformément aux textes en vigueur.

- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

45.2 Les agents de sûreté doivent conseiller aux passagers de n'accepter aucun bagage d'une autre personne et de surveiller les leurs jusqu'à l'embarquement.

45.3 la liste des objets et articles interdits à bord d'un avion doit faire l'objet d'une signalisation par panneau à l'intention des passagers.

45.4 Tout bagage ou colis laissé abandonné dans une zone accessible au public ou dans la zone réservée de l'aéroport peut être détruit par les agents chargés de la sécurité et de la sûreté après avoir pris les précautions conformes à la réglementation en vigueur.

Une signalisation par panneaux portant des indications écrites portera connaissance de cette mesure aux usagers.

45.5 Les bagages enregistrés, non reconnus par les passagers peuvent être détruits par les agents chargés de la sécurité et de la sûreté après avoir pris les précautions conformes à la réglementation en vigueur.

45.6 Pour ces 2 derniers paragraphes, le commandant civil de l'aéroport fera appel aux services de déminage de l'armée spécialement équipés.

45.7 Le contrôle préventif de sûreté est appliqué au transport aérien, du courrier et de la poste.

45.8 Les contrôles de sûreté aux filtres départ et au poste de contrôle du point d'accès à la zone réservée sont effectués à l'aide d'appareils sans danger pour les personnes, les bagages, et leur contenu. Une signalisation par panneau pour l'information des usagers sera mise en place.

45.9 Les mesures préventives de sécurité, de sûreté, d'hygiène, de douane et de police conformément à la réglementation en vigueur sont appliquées s'il y a lieu :

- au fret aérien en général, catering, matériel de bord, marchandises, vivres frais, et à toute catégories de bagages, embarqués à bord d'un avion.

45.10 Le réassortiment des commerces et des salons situés en zone réservée est soumis au contrôle préventif des sûretés.

45.11 Personnalités et cas spéciaux :

- L'étendue de l'application des mesures d'inspection/filtrage aux personnalités et cas spéciaux fera l'objet d'une procédure d'exploitation normalisée nationale.

- La valise diplomatique scellée ne doit être ni ouverte, ni retenu (article 27 de la Convention de Vienne).

Article 46 Conservation du domaine de l'aéroport et aménagements architecturaux.

46.1 Il est interdit d'occasionner des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aéroport, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles

réservées à cet effet.

46.2 Tout projet de modification apporté aux immeubles du domaine de l'aéroport ou d'édifications nouvelles ; devra être soumis au comité local de sûreté aéroportuaire afin d'examiner sa compatibilité avec la sûreté aéroportuaire.

Article 47 Mesures anti-pollution

La mise en oeuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peut faire l'objet de mesures édictées par le concessionnaire de l'aéroport de Conakry.

Article 48 Fauchage et cultures

A l'exception des services d'entretien d'aéroport de Conakry, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage et de cultures les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par le concessionnaire.

Article 49 Campagne périodique contre la surpopulation de volatiles et de chiens :

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aéroport est interdit. Afin d'éviter le danger représenté par une surpopulation de volatiles et de chiens pour la sécurité de la navigation aérienne, des campagnes périodiques d'élimination seront organisées par les autorités compétentes.

Article 50 Stockage des matériaux et implantation des bâtiments

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits sauf autorisation écrite du concessionnaire de l'aéroport.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée fixée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement de matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, le concessionnaire peut procéder d'office à l'enlèvement aux frais et aux risques et périls des intéressés.

Article 51 Conditions d'usage des installations

51.1 l'aéroport de Conakry doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

51.2 le concessionnaire de l'aéroport doit mettre en place à l'intérieur de tout le périmètre aéroportuaire la signalisation verticale (par panneaux, affiches), ou horizontale par marquage au sol des dispositions contenues dans le présent arrêté se rapportant à la sûreté du transport aérien, à la circulation et au stationnement des véhicules dans les limites de l'aéroport.

51.3 les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX FORMATION DES PERSONNELS DE SURETE AEROPORTUAIRE

Article 52 Les personnels de sûreté en poste sur la plate-forme de l'aéroport de Gbessia Conakry reçoivent une formation spécialisée commune dont le contenu est conforme aux programmes élaborés par l'organisation de l'aviation civile internationale.

Des sessions de recyclage et de formation permanente sont organisées à l'initiative du Comité local de sûreté aéroportuaire.

Article 53 La sûreté du transport aérien entraîne l'obligation pour les personnels ayant suivi avec succès la formation spécialisée d'être à même de la mettre en pratique sur le site aéroportuaire pendant une durée de temps minimale;

Article 54 Le Comité local de sûreté aéroportuaire préconise les mesures suivantes:

- les personnels de sûreté affectés sur la plate-forme devront rester en poste pendant une durée de temps qui ne devrait pas être inférieure à trois années consécutives.

- les relèves d'effectifs devront être planifiées pour une organisation cohérente des actions de formation.

TITRE X: SANCTIONS PENALES**CHAPITRE I : LES INFRACTIONS AU CODE DE ROUTE**

Article 55 Les infractions à la circulation et au stationnement :
Les infractions aux règles générales de circulation et de stationnement des véhicules dans les limites de l'aéroport sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 052/PRG/SGG du 26 juillet 1990 portant compétence en matière de constatation et de sanction des infractions au code de la route.

Article 56 La constatation des infractions

Les infractions sont constatées par procès verbal ou sur le feuillet à 3 volets du carnet de contraventions.

Article 57 L'amende forfaitaire

Le contrevenant, si l'infraction est punie seulement d'une peine d'amende pourra s'acquitter d'une amende forfaitaire conforme à l'article 15 de l'ordonnance précitée, auprès d'un agent du Trésor.

CHAPITRE II : LES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE DECRET:**Article 58 La constatation des infractions**

Les infractions aux dispositions du présent décret ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le concessionnaire de l'aéroport de Conakry sont constatées conformément aux articles suivants :

Article 59 Les personnels compétents

Les officiers de police judiciaire, les policiers et gendarmes non officiers de police judiciaire, les agents de la douane ayant le droit de verbaliser ont compétence pour constater par procès-verbal, chacun en ce qui concerne, les infractions.
La procédure sera transmise à la juridiction compétente

Article 60: Les saisies

60. 1 Les catégories de personnel énumérées à l'article précédent peuvent procéder à la saisie matérielle, chacun en ce qui le concerne, des explosifs, armes, munitions, engins dangereux, substances, produits toxiques susceptibles de porter atteinte à la sûreté du transport aérien.

60. 2 A l'occasion de ces opérations les personnels de sûreté aéroportuaire doivent se conformer pour leur sécurité aux dispositions des différentes procédures normalisées.

60. 3 La confiscation des objets régulièrement saisis est prononcée par le Tribunal compétent.

Article 61 Les pénalités

61. 1 Toute infraction aux dispositions du Code de l'Aviation Civile et aux textes pris pour son application sera punie d'emprisonnement de 1 jour à 5 ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 FG ou de l'une de ces 2 peines seulement.

61. 2 Ces pénalités sont prononcées sans préjudice de l'application de celles prévues par d'autres lois pénales ou fiscales.
Elles sont appliquées sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires.
La récidive existe.

TITRE XI: DISPOSITIONS FINALES

Article 62 Ce décret annule et remplace toute disposition relative à la police sur l'aéroport de G' Bessia Conakry antérieure à la publication au Journal Officiel de la République de Guinée du Code de l'Aviation Civile.

Article 63 Le Ministre chargé de la Défense, le Ministre chargé de la Sécurité, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de l'Agriculture, Le Ministre chargé des Transports, Le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/214/PRG/SGG du 23 septembre 1997, Instituant le Mandat Sanitaire Vétérinaire.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: En application de la loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux, les vétérinaires du Secteur privé peuvent être engagés par l'Etat à temps partiel (mandat sanitaire ou vacation) pour accomplir des tâches précises, à la demande de l'administration, sous le contrôle et la responsabilité de celle-ci.

Article 2: Le mandat sanitaire est un acte Juridique par lequel l'Etat donne le pouvoir de réaliser, pour lui et en son nom, des interventions sanitaires vétérinaires, pendant un temps défini, à un vétérinaire privé agréé et exerçant à titre libéral.

Article 3: Peut également faire l'objet de mandat, la mise en oeuvre des mesures de prophylaxies sanitaires collectives et obligatoires, l'inspection sanitaire et de salubrité des denrées animales et d'origine animale, relevant du domaine de l'Etat.

Article 4: Le vétérinaire mandataire bénéficie d'une rémunération de la part de l'Etat, après accomplissement correct de son mandat.

Article 5: Le mandat sanitaire doit permettre d'améliorer la qualité des services rendus, et à l'Etat de faire des économies sur le coût de réalisation des activités cédées.

Article 6: Les conditions d'attribution, les modalités d'exercice et de rémunération de mandat sanitaire seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 7: Le Ministre de la Pêche et de l'Elevage est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/215/PRG/SGG du 23 septembre 1997, réglementant la Transhumance.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale

Vu la loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995, portant Code de l'Elevage et des Produits animaux;

Vu la loi L/95/051/CTRN du 29 août 1995, portant Code Pastoral;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/078/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Elevage.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 26 août 1997.

Décète:

CHAPITRE I: DEFINITIONS ET CLASSIFICATIONS

Article 1: La transhumance est le déplacement ordonné et saisonnier des animaux en dehors de leurs espaces habituels de parcours, en vue d'exploiter les pâturages et points d'eau situés dans d'autres localités du même territoire ou sur d'autres territoires voisins.

Article 2: Typologie de la transhumance: transhumance interne et transhumance transfrontalière.

- La transhumance interne: toute forme de transhumance qui s'effectue à l'intérieur des limites du territoire national;

- La transhumance transfrontalière: toute forme de transhumance qui s'effectue au-delà des frontières du territoire national.

Article 3: La transhumance peut également être classée en petite transhumance et grande transhumance.

- petite transhumance, qui s'effectue entre les villages voisins du même territoire ou de territoires voisins, avec des élevages de petite taille.

- grande transhumance, celle qui implique les déplacements d'animaux de plus grande amplitude.

CHAPITRE II: TRANSHUMANCE INTERNE

Article 4: La transhumance interne est libre, sous réserve du respect des dispositions prévues par le code pastoral et celles du code de l'élevage et des produits animaux.

Article 5: Dans les régions de grande transhumance, il est procédé chaque année à la définition des périodes de départ et de retour des animaux.

Article 6: Les périodes de départ et de retour des animaux, ainsi que les itinéraires à suivre sont déterminés par l'autorité administrative compétente d'origine, après consultation des services techniques de l'Elevage, des organisations d'éleveurs et des autorités compétentes des circonscriptions territoriales à traverser et de celles d'accueil.

L'information en est largement donnée aux éleveurs, aux collectivités territoriales concernées et à la Direction Nationale de l'Elevage par tous moyens appropriés.

CHAPITRE III: TRANSHUMANCE TRANSFRONTALIERE

Article 7: Le franchissement des frontières terrestres, en vue de la transhumance des animaux, est autorisé en cas de nécessité, après accord entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil et dans le strict respect des dispositions de la police sanitaire des animaux.

La transhumance transfrontalière est subordonnée à la présentation à aller comme au retour d'un laissez-passer sanitaire, d'un certificat de vaccination valide contre les maladies épidémiques courantes ou d'un certificat international de transhumance.

Article 8: Les animaux, à l'aller comme au retour, doivent passer par les mêmes poste-frontières pourvus de médecins vétérinaires pour les contrôles d'usage, aux frais des propriétaires ou convoyeurs d'animaux.

Le Ministre chargé de l'Elevage établira par arrêté la liste des poste-frontières chargés d'assurer le contrôle sanitaire des animaux et de leurs produits.

Cette liste doit être réactualisée chaque fois que cela est nécessaire, chaque poste-frontière disposant d'une station de quarantaine;

Article 9: Si le troupeau n'a pas la même composition à la rentrée qu'à la sortie, toute différence en moins ou en plus doit être justifiée, à défaut, la réglementation en matière d'importation et d'exportation est appliquée.

Article 10: Les animaux qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 9 ci-dessus sont, selon le cas refoulés, mis en quarantaine et/ou vaccinés.

Si, pendant les 15 jours suivants, une maladie contagieuse est observée ou suspectée, les mesures de police sanitaire spéciales à la maladie sont appliquées.

CHAPITRE IV: GESTION DE LA TRANSHUMANCE

Article 11: Par gestion de la transhumance il faut entendre, la gestion des problèmes posés par les mouvements d'animaux, et en particulier l'organisation et le bon déroulement des déplacements, ainsi que les questions sanitaires.

Article 12: La gestion de la transhumance est assurée par des comités inter-préfecturaux de transhumance d'une part, et les comités locaux d'autre part.

Article 13: La transhumance regroupant des animaux de plusieurs préfectures, dans des espaces pastoraux d'une des préfectures con-

cernées, est gérée par un comité inter-préfectoral de transhumance.

Article 14: La transhumance regroupant des animaux d'une préfecture, dans des espaces pastoraux de la même préfecture, est gérée par un ou des comités locaux de transhumances.

Article 15: Le comité inter-préfectoral de transhumance est présidé par le représentant de l'autorité administrative de la région d'accueil. Il est composé des représentants des autorités préfectorales de départ et d'accueil, des services préfectoraux d'élevage et d'agriculture, ainsi que des représentants d'éleveurs et d'agriculteurs des zones d'accueil.

Article 16: Le comité local de transhumance est présidé par l'autorité sous-préfecturale de la localité d'accueil. Il comprend un représentant de la CRD d'accueil, des représentants des services de l'élevage et de l'agriculture des sous-préfectures concernées, un représentant de l'autorité de chacun des districts d'accueil, ainsi que des représentants des éleveurs et agriculteurs des districts d'accueil.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la Pêche et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 septembre 1997, portant conditions d'exercice Privé de la Profession Vétérinaire.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale

Vu la loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995, portant Code de l'Elevage et des Produits animaux;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/078/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Elevage.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 26 août 1997.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application du chapitre 2 du titre 1, livre III du code de l'Elevage et des produits animaux, les dispositions ci-après régissent l'exercice privé de la profession Vétérinaire.

Article 2: L'exercice à titre privé de la profession Vétérinaire est autorisé sur l'ensemble du territoire de la République de Guinée, à toute personne de nationalité Guinéenne, pourvue d'un diplôme de médecin ou de Docteur Vétérinaire, approuvé par le conseil de l'Ordre des Vétérinaires.

Article 3: Pour pouvoir exercer effectivement la profession Vétérinaire, les personnes visées à l'article 2 ci-dessus doivent au préalable avoir été inscrites au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires.

Article 4: Sauf dérogation exceptionnelles du Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires, tout vétérinaire étranger désirant faire la pratique de la clientèle libérale en République de Guinée doit être un ressortissant d'un pays accordant la réciprocité aux nationaux guinéens

CHAPITRE II: MODALITES D'EXERCICE PRIVE DE LA PROFESSION VETERINAIRE.

Article 5: Sous le Contrôle de l'Ordre, l'exercice privé de la profession Vétérinaire se pratique selon les modalités ci-après.

1 - La clientèle, sur la base libérale du contrat singulier entre le demandeur et l'homme de l'art, soit à titre individuel, soit au sein d'un cabinet de groupe;

2 - L'activité salariée pour une personne physique ou morale qui se réserve l'exclusivité du vétérinaire;

3 - Le conseil auprès d'un groupement d'éleveurs, à temps plein ou à temps partiel, ou toute personne qui le sollicite à titre de vacations occasionnelles;

4 - Grossiste répartiteur ou fabricant de médicaments.

Les modalités une et trois sont incompatibles avec les deux autres, et les modalités deux et quatre sont aussi incompatibles entre elles.

Article 6: Toute personne autorisée à exercer la profession vétérinaire à titre privé est tenue de l'exercer personnellement. Toutefois, selon l'importance de sa clientèle ou les nécessités de protection sanitaire des animaux, autorisation pourra être donnée au vétérinaire praticien de l'exercice libéral, de faire évoluer son cabinet en clinique vétérinaire ou de créer des cabinets secondaires..

Article 7: On entend par cabinet vétérinaire secondaire, un cabinet de soins aux animaux dépendant d'un principal, installé à un autre emplacement, dirigé par un autre Docteur vétérinaire inscrit à l'Ordre et agissant sous la responsabilité du titulaire dudit cabinet.

Article 8: Est interdit l'exercice de la profession vétérinaire sous un pseudonyme ou un prêtre nom

Article 9: L'exercice en clientèle libérale peut avoir lieu chez le client, dans un cabinet, dans une clinique et en tout autre lieu en cas d'urgence.

Article 10: Les vétérinaires qui se proposent d'exercer la profession vétérinaire privée, en font une demande préalable et écrite au conseil national de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires qui apprécie les dossiers et les transmet à l'autorité de tutelle pour l'obtention des agréments.

Le Conseil National de l'Ordre joint à ces dossiers, une copie de l'attestation de l'inscription des demandeurs à l'Ordre.

CHAPITRE III: RECRUTEMENT DE PERSONNEL

Article 11: Un Docteur Vétérinaire Privé peut dans ses activités professionnelles, recruter un personnel qualifié, placé sous sa responsabilité, dont la liste et le niveau de qualification sont communiqués au Conseil National de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires pour appréciation avant son engagement.

Article 12: On entend par personnel qualifié: tout Docteur Vétérinaire, tout Vétérinaire stagiaire, tout contrôleur technique d'Elevage, tout Assistant technique d'Elevage, tout Moniteur d'Elevage ou Auxiliaire d'Elevage disponible pour l'exercice de tout ou partie de la profession Vétérinaire, sous la responsabilité effective d'un Vétérinaire privé légalement installé.

Article 13: Il est interdit au vétérinaire de faire assurer un service permanent de la clientèle par un vétérinaire stagiaire ou un technicien vétérinaire (CTE, ATE, ME ...) dans un cabinet, une clinique vétérinaire ou chez les clients.

CHAPITRE IV: DEVOIRS ET DROITS DU VETERINAIRE

Article 14: Le Vétérinaire qui entend passer du secteur public au secteur privé en fait, d'une part, une lettre de démission à l'administration et, d'autre part, une demande d'installation au Conseil National de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires.

Article 15: Toute personne autorisée à exercer la profession Vétérinaire à titre privé s'oblige à respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier le Code de l'Elevage et des Produits Animaux, les prescriptions relatives aux médicaments Vétérinaires et le Code de Déontologie de la profession.

En outre, le vétérinaire autorisé à l'exercice privé de la profession est

tenu d'exécuter les réquisitions légalement établies, en cas de force majeure, par l'autorité publique.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Les établissements où s'exerce la profession vétérinaire doivent répondre aux conditions d'installation et d'équipement qui seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Est considéré comme une faute professionnelle le fait de ne pas ou de ne plus répondre à cette exigence.

Article 17: Le Ministre de la Pêche et de l'Elevage est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/217/PRG/SGG du 23 septembre 1997, portant liste des Maladies réputées contagieuses et de seconde liste.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale

Vu la loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995, portant Code de l'Elevage et des Produits animaux;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/078/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Elevage.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 26 août 1997.

Décète:

Article 1: En application de l'article 50 du code de l'Elevage et des produits animaux les dispositions ci-après sont prises:

Article 2: La liste des maladies réputées contagieuses est la suivante, par maladies et espèces considérées:

Maladies	Espèces
1 - Fièvre aphteuse	Ruminants-Porcins
2 - Peste bovine	Ruminants
3 - Peste des petits ruminants	Petits ruminants
4 - Péripleurémie contagieuse bovine	Bovins
5 - Pestes Porcines (classique et africaine)	Porcins
6 - Peste aviaire	Oiseaux
7 - Maladie de Newcastle	Oiseaux
8 - Rage	Toutes espèces
9 - Charbon bactérien	Tous mammifères
10 - Septicémie hémorragique	Ruminants
11 - Brucelloses	Ruminants
12 - Fièvre de la vallée du rift	Ruminants
13 - Dermatose modulaire contagieuse	Bovins
14 - Clavelée et variole caprine	Petits ruminants
15 - Fièvre catarrhale du mouton (Blue longue)	Ruminants.

Article 3: Les maladies réputées contagieuses sont soumises à déclaration, tant aux autorités administratives locales qu'au Ministre chargé de l'Elevage.

Les modalités de déclaration seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 4: Les maladies inscrites en seconde liste sont les suivantes:

Maladies	Espèces
1 - Tuberculose	Toutes espèces
2 - Maladie des muqueuses	Bovins

3 - Rhinotrachéite infectieuse	Bovins
4 - Bursite infectieuse (maladie de gumboro)	Gallinacés
5 - Cysticercose, échinococcose	Tous animaux de boucherie
6 - Trichinose	Tous animaux de boucherie
7 - Distomatose	Ruminants
8 - Trypanosomose	Ruminants.

Article 5: Les maladies de seconde liste sont soumises à déclaration, au niveau des services déconcentrés de l'Elevage et de la Direction Nationale de l'Elevage.

Article 6: Les listes des maladies citées aux articles 2 et 4 ci-dessus sont modifiées ou complétées par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 7: En cas d'apparition d'une maladie à caractère épizootique, non encore inscrite sur l'une des deux listes, les mesures générales de police sanitaire sont directement applicables.

Article 8: Les mesures propres à chaque maladie indiquée aux articles 2 et 4 sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, conformément aux dispositions de la loi n° L/95/046/PRG/SGG du 29 août 1995, portant code de l'élevage et des produits animaux.

Article 9: Des indemnités pour compenser les pertes et des aides pour supporter la charge des mesures imposées peuvent être accordées aux éleveurs, ayant soumis régulièrement les animaux au plan de prophylaxie établi par la Direction Nationale de l'Elevage.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Article 10: Le Ministre de la Pêche et de l'Elevage est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/218/PRG/SGG du 7 octobre 1997, portant nomination de magistrats et cadres au Ministère de la Justice.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 19 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/066/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret D/97/172/PRG/SGG/97, portant attribution et organisation de l'inspection générale des services judiciaires;

Considérant les nécessités de services.

Décète:

Article 1: Les magistrats et autres cadres de l'administration ci-après sont nommés dans les fonctions suivantes:

I ADMINISTRATION GENERALE

- **Conseiller Technique:** Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, magistrat, confirmé

- **Conseiller chargé de mission:** Monsieur Amadou Sylla, magistrat; précédemment membre du Conseil National de la Communication.

- **Directeur National de la Législation et des Affaires Judiciaires:** Monsieur Paul Bauret, magistrat, précédemment Premier Président de la Cour d'appel de Kankan.

- **Directeur National de l'administration Pénitentiaire:** Monsieur Naby Youssouf Sylla, magistrat, confirmé.

- **Inspecteur Général des Services Judiciaires:** Monsieur Alphonse Aboly, magistrat, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry.

- **Inspecteur Général Adjoint des Services Judiciaires:** Monsieur Moriba Prosper Olémou, magistrat, précédemment inspecteur des services judiciaires.

- Inspecteur des Services Judiciaires:

1°) Monsieur Lamine Diallo, magistrat, confirmé

2°) Monsieur Filamoudou Condé, magistrat, précédemment Directeur National des Affaires Criminelles et des Grâces

3°) Monsieur Doura Chérif, magistrat, précédemment Premier Président de la Cour d'appel de Conakry

4°) Madame Aissatou Diallo, magistrat précédemment Conseiller près la cour d'appel de Conakry

5°) Madame Madeleine Kéita, magistrat, précédemment Conseiller près la cour d'appel de Conakry

6°) Monsieur Adama Kourouma, magistrat, précédemment Conseiller près la cour d'appel de Kankan

7°) Monsieur Kabiné Camara, magistrat, confirmé

8°) Monsieur Mamadi Kéita, magistrat, confirmé

9°) Monsieur Mohamed Lamine Fofana, magistrat, précédemment Conseiller chargé de mission au Cabinet.

- Sont nommés à l'administration Centrale:

1°) Monsieur Souleymane Kourouma, magistrat, précédemment inspecteur des Services Judiciaires,

2°) Monsieur Sidiki Kanté, magistrat, précédemment Inspecteur des Services Judiciaires,

3°) Monsieur Etienne Kamano, magistrat, précédemment Inspecteur des Services Judiciaires,

4°) Madame Aissatou Poreko Diallo, magistrat, précédemment inspecteur des Services Judiciaires,

5°) Monsieur Mamadi Kaba, magistrat, sans poste,

6°) Monsieur Alhassane Bah, magistrat, précédemment Chef Section Comptabilité à l'Administration Centrale,

7°) Monsieur Almamy Sékou Soumah, magistrat, confirmé,

8°) Monsieur Sékou Kaba, magistrat, confirmé,

9°) Monsieur Magandouba Sow, magistrat précédemment Juge de Paix à Siguiri,

10°) Madame M'mah Soumah, magistrat précédemment Juge au Tribunal de première Instance de Conakry 1,

11°) Madame Kadiatou Traoré, magistrat, précédemment juge au tribunal de Première Instance de Conakry 1,

12°) Madame Mariama Daffé, magistrat, précédemment juge à la justice de paix de Conakry 2,

13°) Monsieur Amadou Sakho, administrateur civil, Conseiller Juridique confirmé,

14°) Madame Halimatou Diallo, magistrat, confirmé,

15°) Monsieur Mamady Kandé, magistrat, précédemment juge de paix de Boffa,

16°) Monsieur Sidafa Nabé, magistrat, précédemment juge de paix de Dalaba.

II - JURIDICTIONS:

1 - COUR D'APPEL DE CONAKRY

- **Premier Président:** Monsieur Alsény Soumah, magistrat, précédemment Président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Kankan.

- Présidents de Chambres:

1°) Monsieur Paul Mastrazi Fofana, magistrat, précédemment Avocat Général près de la Cour d'appel de Conakry 1,

2°) Monsieur Mamadou Alioune Dramé, magistrat, confirmé,

3°) Madame Mariama Souadou Diallo, magistrat, précédemment Président de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Kankan,

4°) Monsieur André Safela Lénard, magistrat, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Conakry 1.

CONSEILLERS:

- 1°) Madame Josephine Sylla, magistrat, confirmé.
- 2°) Monsieur Mohamed Chérif Sow, magistrat, confirmé.
- 3°) Madame Nadouba Kourouma, magistrat, confirmé.
- 4°) Monsieur Daouda Bangoura, magistrat, confirmé.
- 5°) Madame Djenabou Diallo, magistrat, précédemment Juge à la Justice de Paix de Conakry 3.
- 6°) Monsieur Mory Felix Tolno, magistrat, précédemment Juge d'Instruction à Kérouané.
- 7°) Monsieur Mamadou Diallo, magistrat, précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères.
- 8°) Madame Gényvièr Kourouma, magistrat, précédemment juge à la justice de Paix de Conakry 2.

- **Procureur Général:** Monsieur Yves William Aboly, magistrat précédemment Avocat Général près la Cour d'appel de Kankan.

- AVOCATS GENERAUX:

- 1°) Monsieur Boubacar Soto Diallo, magistrat, précédemment Président du Tribunal de première instance de Conakry 1.
- 2°) Monsieur Maninke Soumah, magistrat précédemment substitut près le Tribunal de première instance de Kindia.

- SUBSTITUTS GENERAUX:

- 1°) Monsieur Alpha Saliou Barry, Magistrat, confirmé.
- 2°) Monsieur Cécé Théa, Magistrat, précédemment Juge d'instruction, au Tribunal de Première Instance de Mamou;
- 3°) Monsieur Almamy Conté, Magistrat, confirmé;
- 4°) Monsieur Luceny Keita, Magistrat, précédemment Juge à la Justice de Paix de Conakry 2;
- 5°) Monsieur Thierno M. Saïdou Diallo, Magistrat, confirmé.

2 - COUR D'APPEL DE KANKAN

Premier Président: Monsieur Yaya Boiro, Magistrat, précédemment Président de la Chambre Civile et Commerciale à la Cour d'Appel de Conakry.

Présidents de Chambres:

- 1°) Monsieur Abdoulaye Barry, Magistrat, confirmé;
- 2°) Monsieur Sékou Kéita, Magistrat, précédemment Inspecteur Général des Services Judiciaires;
- 3°) Monsieur Siba Soropogui, Magistrat, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan.

- CONSEILLERS:

- 1°) Monsieur N'Fa Moussa Kéita, Magistrat, confirmé;
- 2°) Monsieur Charles Victor Maka, Magistrat, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Conakry 1;
- 3°) Monsieur Boubacar Bah, Magistrat, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Labé;
- 4°) Monsieur Sirman Kouyaté, Magistrat, précédemment Vice-Président, du Tribunal de première instance de Kindia;
- 5°) Monsieur Mamadou Oury Bah, magistrat, précédemment substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Labé;
- 6°) Alpha Abdoulaye Diallo, magistrat, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré;

- **Procureur Général:** Madame Aissatou Touré, magistrat, confirmé;
 - **Avocat Général:** Monsieur Fodé Mohamed Sylla, magistrat, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kindia.
 - **Substituts Généraux:**
 1°) Monsieur Zouty Zaoro Béavogui, magistrat, précédemment Juge de Paix à Yomou;
 2°) Monsieur Ansoumane Sangaré, magistrat, précédemment juge d'instruction à la Justice de Paix de Siguiri.

3 - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY

Président : Madame Paulette Kourouma, magistrat, précédemment juge de Paix de Conakry 3 à Mafanco.

- **Vice-Président:** Monsieur Sali Kéléfa, magistrat, précédemment

Président du Tribunal de travail de Kankan.

- JUGES DU SIEGE:

- 1°) Madame Saffy Cissé: magistrat, précédemment Juge à la Justice de Paix de Conakry 2;
- 2°) Monsieur Jacques Kourouma, magistrat, précédemment Juge du Tribunal pour Enfants de Kankan;
- 3°) Monsieur Bailo Diallo, magistrat, précédemment Juge au Tribunal pour enfants de Mamou;
- 4°) Monsieur Mohamed Cissé, magistrat, précédemment Juge de Paix de Kissidougou;
- 5°) Monsieur Hassane Ibrahima Diallo, magistrat, précédemment Juge de Paix de Gaoual;
- 6°) Monsieur Alpha Seny Camara, magistrat, précédemment Juge de Paix de Mandiana;

- **Juges des Enfants:** Monsieur Abdoul Karim Barry, magistrat, précédemment Juge d'Instruction à N'Zérékoré.

- Juges d'Instruction:

- 1°) Monsieur Ibrahima Pita Bah, magistrat, précédemment Juge à la Justice de Paix de Conakry 2;

- 2°) Madame Maciré Aribot, magistrat, précédemment Juge à la Justice de Paix de Conakry 3;

- 3°) Monsieur Abdoul Rachid Camara, magistrat, précédemment Juge de Paix à Fria.

- **Procureur de la République:** Monsieur Moundjour Chérif, magistrat, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kankan;

- Substituts du Procureur:

- 1°) Monsieur Mamadou M'Baye Diallo, magistrat, précédemment Chef de Division à l'Administration Centrale;

- 2°) Monsieur Tidiane Haidara, magistrat, précédemment Chef de Division à l'Administration Centrale;

- 3°) Monsieur Chaikou Yaya Baldé, magistrat, confirmé;

- 4°) Monsieur Laye Kourouma, magistrat, précédemment Juge d'Instruction à Kindia;

- 5°) Monsieur Mohamed Lamine Diawara, magistrat, précédemment Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Labé.

4 - TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CONAKRY

- **Président:** Monsieur Ibrahima Sory Cissé, magistrat, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Conakry 3;

- **Vice-Président:** Monsieur Mamadou Diouldé Diallo, magistrat, précédemment substitut général près la Cour d'appel de Kankan.

5 - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA

- **Président:** Monsieur Seny Camara, magistrat, précédemment Conseiller à la Cour d'appel de Conakry;

- **Vice-Président:** Monsieur Alimou Foinké, magistrat, précédemment vice-président du Tribunal du travail de Conakry;

- **Juge d'Instruction:** Monsieur Fernandez William, magistrat précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères;

- **Procureur de la République:** Monsieur Mohamed Said Haidara, magistrat confirmé;

- **Substitut:** Monsieur Soriba Manet, magistrat, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Guékédou.

6 - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANKAN

- **Président:** Monsieur Moussa Kourouma, magistrat, précédemment Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Kankan;

- **Vice-Président:** Monsieur Fodé Bangoura, magistrat, précédemment Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Conakry;

- **Juge des Enfants:** Monsieur Fodé Kanté, magistrat, précédemment substitut du Procureur au Tribunal de Première Instance de Conakry;

- **Juge d'Instruction:** Monsieur Aboubacar Kourouma, magistrat, précédemment juge de Paix de Lélouma;

- **Procureur de la République:** Monsieur Abdoulaye Sompou.

magistrat, confirmé;

- **Substitut:** Monsieur Souleymane Diari Diallo, magistrat, précédemment Juge de Paix de Mali.

7 - TRIBUNAL DE TRAVAIL DE KANKAN

- Monsieur Alhassane Baldé, magistrat, précédemment Juge des enfants de Labé.

8 - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE

- **Président:** Monsieur Abou Camara, magistrat, précédemment Juge de Paix de Conakry 2;

- **Vice-Président:** Monsieur Amara Doukouré, magistrat, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Conakry;

- **JUGE D'INSTRUCTION:** Monsieur Mamadou Traoré, magistrat, précédemment Juge de Paix de Guékédou;

- **Juge des Enafants:** Monsieur Abdoul Gadiri Baldé, magistrat, précédemment substitut du Procureur au Tribunal de Première Instance de Mamou;

- **Procureur de la République:** Monsieur Bangaly Condé, magistrat, précédemment Juge de Paix de Dinguiraye;

- **Substitut du Procureur:** Monsieur Amadou Diallo, magistrat, précédemment substitut du Procureur au Tribunal de première Instance de N'Zérékoré.

9 - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOU

- **Président:** Monsieur Victorien Haba, magistrat, précédemment Juge de Paix de Tougué;

- **Vice-Président:** Monsieur Famoro Traoré, magistrat, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Pita;

- **Juge des Enfants:** Monsieur Mamadi Traoré, magistrat, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Macenta;

- **Juge d'Instruction:** Monsieur Yaya Kairaba Kaba, magistrat, précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères;

- **Procureur de la République:** Monsieur Abdoulaye Chérif Haidara, magistrat, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de première Instance de Conakry;

- **Substitut du Procureur:** Monsieur Lansana Kadialy Touré, magistrat, précédemment Juge de Paix de Télémélé.

10 - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE N'ZEREKORE

- **Président:** Monsieur Seydouba Camara, magistrat, précédemment Chef de Division à l'Administration Centrale;

- **Vice-Président:** Madame Kolou Isabelle Camara, magistrat, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Faranah;

- **Juge d'Instruction:** Monsieur Pépé Plegnemou, magistrat, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Labé;

- **Juge des Enfants:** Monsieur Mamadoubou Kéita, magistrat, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Conakry;

- **Procureur de la République:** Monsieur Zézé Béavogui, magistrat, précédemment Conseiller à la Cour d'appel de Kankan;

- **Substitut du Procureur:** Monsieur Mamadou Malado Diallo, magistrat, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Mamou.

11 - JUSTICE DE PAIX

1°) - Conakry 2

- **Juge de Paix:** Madame Yaye Ramatou Diallo, magistrat, précédemment substitut près la Cour d'appel de Conakry;

- Juges:

a) Monsieur Amadou Sagnane, magistrat, précédemment Juge de Paix de Coyah;

b) Monsieur Ahmed Sankhon, magistrat, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Conakry.

- Juges d'Instruction:

a) Madame Idiatou Barry, magistrat, précédemment Juge des enfants à la Justice de Paix de Conakry 3;

b) Monsieur Alphadio Barry, magistrat, précédemment Juge de Paix de Dubréka;

- **Juge des Enfants:** Madame Fatoumata Baldé, magistrat, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Conakry;

2°) - Conakry 3 MAFANCO

- **Juge de Paix:** Monsieur Sékou Kourouma, magistrat, précédemment Inspecteur des Services Judiciaires.

- Juges:

a) Madame Fanta Toya Condé, magistrat, précédemment Juge des enfants au Tribunal de première Instance de Conakry;

b) Monsieur Ansoumane Kéita, magistrat, précédemment Juge à la Justice de Paix de Gaoual;

c) Monsieur Ibrahima Camara, magistrat, précédemment Juge de Paix de Faranah;

d) Madame Djénabou Doughol Diallo, magistrat, précédemment Juge des enfants à la Justice de Paix de Conakry 2;

- Juges d'Instruction:

a) Monsieur Maurice Moriba Kamano, magistrat, confirmé;

b) Monsieur Beydari Diallo, magistrat, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Labé;

- **Juge des Enfants:** Monsieur Ibrahima Sory Diallo, magistrat, précédemment Juge de Paix de Beyla.

3°) - BEYLA

- **Juge de Paix:** Monsieur Kaman Guilavogui, magistrat, précédemment Chef de Division à l'Administration Centrale.

4°) - BOFFA:

- **Juge de Paix:** Monsieur Hassane II Diallo, magistrat, précédemment Conseiller à la Cour d'appel de Conakry.

5°) - BOKE:

- **Juge de Paix:** Monsieur Abdoulaye Sylla, magistrat, précédemment Juge de Paix de Macenta;

- **Juge:** Madame Fatou Bangoura, magistrat, précédemment Juge à la Justice de Paix de Macenta.

- **Juge d'Instruction:** Monsieur Mamadou Diallo, magistrat, précédemment Juge au Tribunal de première Instance de Labé.

6°) - COYAH:

- **Juge de Paix:** Madame Mariama Camara, magistrat, précédemment Conseiller à la Cour d'appel de Conakry.

7°) - DABOLA:

- **Juge de Paix:** Monsieur Abdoulaye Barry, magistrat, précédemment Juge de Paix à la Justice de Paix de Conakry 3.

8°) - DALABA:

- **Juge de Paix:** Madame Tiguidanké Diallo, magistrat, précédemment Juge des enfants au Tribunal de première Instance de Kindia.

9°) - DINGUIRAYE:

- **Juge de Paix:** Monsieur Mamadi Diawara, magistrat, précédemment Substitut du Procureur près du Tribunal de Première Instance de Conakry.

10°) - DUBREKA:

- **Juge de Paix:** Madame Saran Kourouma, magistrat, précédemment Juge à la Justice de Paix de Conakry 3.

11°) - FARANAH:

- **Juge de Paix:** Monsieur Saidou Diallo, magistrat, précédemment Conseiller à la Cour d'appel de Conakry.

- **Juge d'Instruction:** Monsieur Aboubacar Camara, magistrat, précédemment Juge à la Justice de Paix de Conakry 3.

12°) - FORECARIAH:

- **Juge de Paix:** Madame M'Balou Kéita, magistrat, précédemment Juge des enfants à la Justice de Paix de Conakry 3.

13°) - FRIA:

- **Juge de Paix:** Monsieur Karifa Mansaré, magistrat, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Conakry 2.

14°) - GAOUAL:

- **Juge de Paix:** Monsieur Mamadou Alpha Barry, magistrat, précédemment Juge à la Justice de Paix de Forécariah.

15°) - GUECKEDOU:

- **Juge de Paix:** Monsieur Ibrahima Daman, magistrat, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Labé.

- **Juge d'Instruction:** Monsieur N'fa Ousmane Touré, magistrat, précédemment Chef de Division à l'Administration Centrale.

16°) - KEROUANE:

- **Juge de Paix:** Monsieur Lah Donamou, magistrat, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Conakry.

17°) - KISSIDOUYOU

- **Juge de Paix:** Monsieur Hamadi Seck, magistrat, précédemment Conseiller à la Cour d'appel de Conakry.

18°) - KOUBIA:

- **Juge de Paix:** Monsieur Franban Condé, magistrat, précédemment Juge de Paix de Kérouané.

19°) - KOUNDARA:

- **Juge de Paix:** Monsieur Moussa Touré, magistrat, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Conakry 2.

20°) - KOUROUSSA:

- **Juge de Paix:** Monsieur Ibrahima Kabélé Bangoura, magistrat, précédemment Juge de Paix de Boké.

21°) - LELOUMA:

- **Juge de Paix:** Monsieur Norbert Saa Tolno, magistrat, précédemment Juge à la Justice de Paix de Boké.

22°) - LOLA:

- **Juge de Paix:** Monsieur Gnakoro Camara, magistrat, précédemment Juge des enfants au Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré.

23°) - MACENTA:

- **Juge de Paix:** Monsieur Eugène Tamba Tinkiano, magistrat, précédemment Juge de Paix de Kouroussa.

- **Juge:** Monsieur Soriba Yansané, magistrat, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Conakry.

- **Juge d'Instruction:** Monsieur Alpha Amadou Diallo, magistrat, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré.

24°) - MALI:

- **Juge de Paix:** Monsieur Souleymane Bah, magistrat, précédemment Juge d'instruction de la Justice de Paix de Boké.

25°) - MANDIANA

- **Juge de Paix:** Monsieur Mamadou Dian Souaré, magistrat, précédemment Juge de Paix de Pita.

26°) - PITA:

- **Juge de Paix:** Monsieur Mandjou Kéita, magistrat, précédemment Juge d'instruction à la Justice de Paix de Conakry 3.

27°) - SIGUIRI:

- **Juge de Paix:** Monsieur Sékouba Condé, magistrat, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Kankan.

- **Juge d'Instruction:** Monsieur Ibrahima Khalil Diakité, magistrat, précédemment Juge à la Justice de Paix de Conakry 3.

28°) - TELEMELE:

Juge de Paix: Monsieur Mohamed Said Diop, magistrat, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Mamou.

29°) - TOUGUE:

- **Juge de Paix:** Monsieur Saidou Kéita, magistrat, précédemment substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance de Kankan.

30°) - YOMOU

- **Juge de Paix:** Monsieur Ansoumane Camara, magistrat, précédemment Juge de Paix de Koubia.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le jeudi 22 septembre 1997 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1°) - d'une concession bâtie sise à Madina-Marché, suite à une requête de Mme. Maimouna Diallo Lt. de Police, demeurant au quartier Yimbaya-Tannerie;

2°) - d'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Monsieur Amadou Oury Diallo, commerçant;

3°) - d'une concession bâtie sise à Gbéssia-Port I, Commune de Matoto, suite à une requête de Monsieur Daouda Dabo, commerçant demeurant à Bonfi;

4°) - des parcelles 1.2 et 3 du lot 3 de Yimbaya-Ecole, secteur 5, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Diallo, demeurant à Sandervalia;

5°) - d'une concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Bobson Parker.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux quartiers.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 le jeudi 3 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1°) - Sur requête de Monsieur Mamadou Malal Baldé, administrateur-civil, domicilié à Sangoyah-Marché,

- de la parcelle n° 1 du lot 38 de Sangoyah-Sud,
- de la parcelle n° 17 du lot 2/bis du plan cadastral de Kipé.

2°) - de la parcelle 7 du lot 21 TER du plan cadastral de Kipé (Restructuration) suite à une requête de Madame Diénabou Diallo,

3°) - de la parcelle n° P1B du lot 1/bis de Rogbané, suite à une requête de Monsieur faciné Fofana, demeurant au quartier Cameroun;

4°) - de la parcelle 2D du lot 10 de Nongo-Tady, suite à une requête de Monsieur David Fofana;

5°) - d'une concession bâtie sise à Wassa-Wassa, Commune de Matoto, suite à une requête de Monsieur Sayon Camara, Médecin;

6°) - de la parcelle n° 229 du lot 14 de l'ilot 8 du Plan cadastral de Lambandji, suite à une requête de Nènè Foudia Fofana.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux quartiers.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le jeudi 10 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1°) - des parcelles 9 et 10 de l'aménagement partiel de Nongo, suite à une requête de Monsieur Adboulaye Sako;

2°) - de la parcelle 230 du lot 14 de l'ilot 8 du plan cadastral de Lambadji, suite à une requête de Yelikhhan Yakha Fofana;

3°) - de la parcelle 7 du lot 49 du plan cadastral de Sangoyah-Nord (restructuration) suite à une requête de Madame Nènè Youssouf Baldé, comptable;

4°) d'une concession bâtie à Gbéssia-Port - II, suite à une requête de Mr Amadou Malal Baldé, administrateur civil;

5°) - d'une concession bâtie sise à Enta-Nord, suite à une requête de Mme. Iliassou Diallo, y demeurant;

6°) - de la parcelle 2 B du lot 10 de Nongo, suite à une requête de Nènè Foudia Fofana;

7°) - de la parcelle 7 du lot 30 du lotissement de Kipé-II, suite à une requête de Mme. Marthe Bouré, Sage-Femme;

8°) - de la parcelle 206 du lot 14 de l'ilot 8 du plan cadastral de Lambandji, suite à une requête de Monsieur Sékou Ibrahima Fofana;

9°) - de la parcelle 6 du lot 45 de Cameroun, suite à une requête de Mme Agnes Hegan au nom des Héritiers de feu Oumar Deen Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux quartiers.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert au quartier Minière BP: 34556 Tél: 42.10.19, aux bornages ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Mamadi Mara, économiste résident à Kaporo d'une parcelle à Kipé du 15 septembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

2°) - D'une parcelle à Koloma le 15 novembre 1997 à 13 heures et jours suivants;

3°) - D'une parcelle à Kiroty le 15 novembre 1997 à 16 heures 30;

4°) - D'une parcelle à Lambanyi le 16 novembre 1997 à 13 heures et jours suivants;

5°) - De deux parcelles à Kipé le 16 novembre 1997 à 13 heures et jours suivants;

6°) - D'une parcelle à Lambanyi le 16 novembre 1997 à 16 heures 30 et jours suivants;

7°) - D'un domaine à Lambanyi le 17 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, aux quartiers et à la Commune.

Saa Benjamin Sandouno.

Avis de perte

La famille Cissé déclare avoir perdu les pièces de leur bâtiment sis à Guéckédou l'objet du titre foncier n° 170 parcelle 2, lot 2 d'une superficie de 10a 82ca toute personne ayant retrouvé ces dites pièces est priée de bien vouloir les déposer chez El Fofana Président de l'Amical des détenus Politiques en face de la Commune de Dixinn. Tél: 46.10.91 Conakry II.

2-2

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal 21 - 1997